

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE  
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-  
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

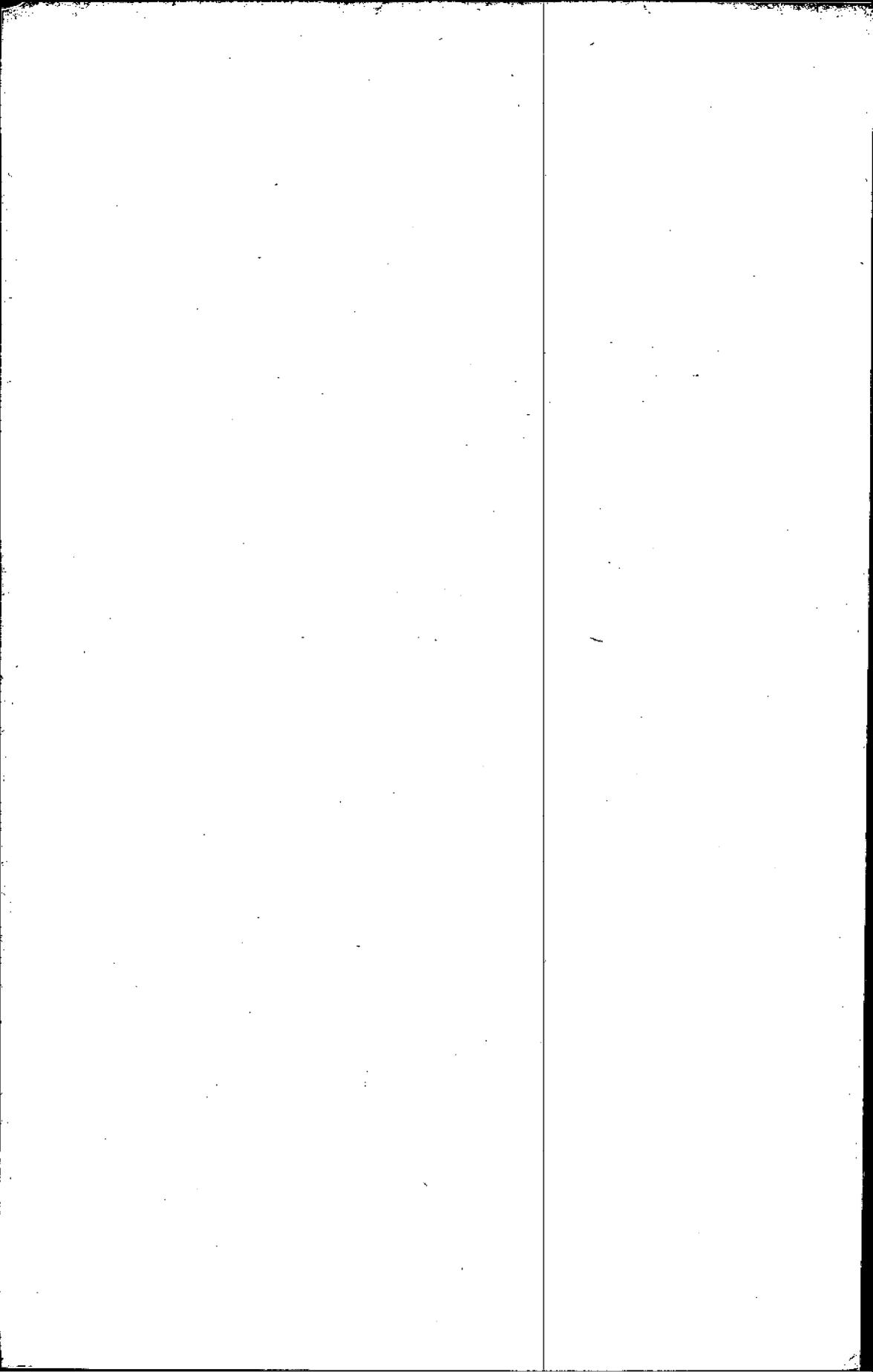
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

CASE OF THE MONETARY GOLD  
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT  
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND  
AND UNITED STATES OF AMERICA)





Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the  
International Court of Justice

Le présent volume doit être cité comme suit :

« *C. I. J. Mémoires, Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*  
*(Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique)* »

---

This volume should be quoted as :

“ *I. C. J. Pleadings, Case of the Monetary Gold removed from*  
*Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and*  
*United States of America)* ”

N° de vente : **137**  
Sales number

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE  
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

---

CASE OF THE MONETARY GOLD  
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND AND UNITED STATES  
OF AMERICA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE  
PRIS A ROME EN 1943

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI  
ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 15 JUIN 1954 (QUESTION PRÉLIMINAIRE)



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

CASE OF THE MONETARY GOLD  
REMOVED FROM ROME IN 1943

(ITALY *v* FRANCE, UNITED KINGDOM  
AND UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF JUNE 15th, 1954 (PRELIMINARY QUESTION)



PRINTED IN THE NETHERLANDS

QUATRIÈME PARTIE

---

CORRESPONDANCE

---

PART IV

---

CORRESPONDENCE

I. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE  
AU GREFFIER

19 mai 1953.

[Voir pp. 8-15.]

2. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN A LA COUR INTERNATIONALE DE  
JUSTICE

La Haye, le 19 mai 1953.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République italienne et en qualité de son agent, a l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien fera connaître au plus tôt le nom du juge italien *ad hoc* — en conformité de l'article 31, alinéa 2, du Statut de la Cour — pour l'affaire de l'or de la Banque nationale d'Albanie, dont la Cour vient d'être saisie.

(Signé) CASTO CARUSO

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS  
(telegram)

May 19th, 1953.

18412 Cable 10 Have honour inform you that this day Italian Minister The Hague deposited Declaration his Government accepting jurisdiction ICJ in accordance resolution Security Council October fifteenth 1946 *stop* Acceptance refers to disputes under (b) of statement to accompany publication Agreement between Governments France United Kingdom and United States signed Washington April twentyfifth 1951 *stop* Have also honour inform you in accordance Article 40 para three Statute that Italian Government together with Declaration filed Application instituting proceedings before Court against Governments France Great Britain and USA concerning monetary gold removed from Rome 1943 *stop* Certified true copies Declaration and Application follow.

4. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES  
OF AMERICA (telegram)<sup>1</sup>

May 19th, 1953.

18413 Have honour inform you that this day Italian Minister The Hague deposited Declaration his Government accepting jurisdiction ICJ in accordance resolution Security Council October fifteenth 1946 *stop* Acceptance refers to disputes under (b) of statement to accompany publication Agreement between Governments France United Kingdom and United States signed Washington April twentyfifth 1951 *stop* Have also

<sup>1</sup> The same communication was sent to the Minister for Foreign Affairs of France and to the Secretary for Foreign Affairs of the United Kingdom.

honour inform you in accordance Article 40 para 2 Statute that Italian Government together with Declaration filed Application instituting proceedings before Court against Governments France Great Britain and USA concerning monetary gold removed from Rome 1943 stop Certified true copies Declaration and Application follow.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE <sup>1</sup>

19 mai 1953.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, ainsi que je l'ai déjà fait par télégramme <sup>2</sup>, qu'à la date de ce jour le ministre d'Italie à La Haye a déposé au Greffe, au nom de son Gouvernement, une déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice aux termes de la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946. L'acceptation du Gouvernement italien a trait aux différends visés à la lettre b) de la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome », lequel accord a été signé par ces trois Gouvernements à Washington le 25 avril 1951.

Copie certifiée conforme de la déclaration du Gouvernement italien est jointe à la présente communication <sup>3</sup>.

D'autre part, me référant à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement italien a, en même temps, déposé au Greffe une requête <sup>4</sup> introduisant devant la Cour contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique une instance au sujet de l'or monétaire pris à Rome en 1943. Copie certifiée conforme de cette requête est également jointe à la présente communication. Des exemplaires imprimés en seront envoyés par la suite à Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour signaler à l'attention de Votre Excellence l'article 35 du Règlement qui édicte, en son paragraphe 3, que la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent ; et, en son paragraphe 5, que la désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai l'honneur également de vous informer que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet d'une communication ultérieure. Je vous signale à ce sujet en particulier l'article 37, paragraphe 1, du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni à La Haye et au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

<sup>2</sup> Voir n° 4 ci-dessus.

<sup>3</sup> » p. 15.

<sup>4</sup> » pp. 8-15.

## 6. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

May 19th, 1953.

Sir,

Referring to my telegram <sup>1</sup> of to-day's date, of which a copy is enclosed, I have the honour to inform you that the Italian Minister at The Hague has, to-day, deposited with the Registrar, on behalf of his Government, a Declaration <sup>2</sup> accepting the jurisdiction of the International Court of Justice, in accordance with the resolution of the Security Council of October 15th, 1946. The acceptance of the Italian Government is in respect of the disputes referred to under (b) of the "Statement to accompany publication of the Agreement between the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome", which Agreement was signed by the said three Governments in Washington on April 25th, 1951.

According to clause 3 of the resolution of the Security Council of October 15th, 1946, certified true copies of this Declaration are being transmitted to all States Parties to the Statute of the Court and to such other States as have deposited a Declaration under the terms of that resolution. A certified true copy is enclosed herewith.

On the same date, the Italian Government has also filed an Application <sup>3</sup> instituting proceedings against the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America concerning monetary gold removed from Rome in 1943. I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to inform the Members of the United Nations of the submission of this case to the Court. For this purpose, I am forwarding under separate cover 75 certified true copies and 300 uncertified copies of the Application.

I have, etc.

## 7. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALBANIE

20 mai 1953.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence les deux documents suivants :

Déclaration <sup>1</sup> du Gouvernement italien, aux termes de la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux conditions d'accès à la Cour internationale de Justice d'États non parties au Statut de la Cour.

Requête <sup>2</sup> du Gouvernement italien introduisant devant la Cour contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des

<sup>1</sup> See No. 3 above.

<sup>2</sup> „ p. 15.

<sup>3</sup> „ pp. 8-15.

États-Unis une instance relative à l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Ces documents ont été déposés au Greffe le 19 mai 1953 par S. Exc. le ministre d'Italie aux Pays-Bas.

Veuillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN <sup>1</sup>

22 mai 1953.

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de sécurité des Nations Unies, relative aux conditions d'accès à la Cour internationale de Justice d'États non parties au Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une déclaration <sup>2</sup> déposée au Greffe le 19 mai 1953, au nom du Gouvernement italien, et portant acceptation, aux termes de la résolution précitée, de la juridiction de la Cour. L'acceptation du Gouvernement italien a trait aux différends visés à la litt. b) de la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome », déclaration établie par lesdits trois Gouvernements à Washington le 25 avril 1951.

J'ai également l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une requête <sup>3</sup> déposée au Greffe le 19 mai 1953, par laquelle le Gouvernement italien introduit devant la Cour contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis une instance relative à l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU ROYAUME DE CAMBODGE <sup>4</sup>

22 mai 1953.

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de sécurité des Nations Unies, relative aux conditions d'accès à la Cour internationale de Justice d'États non parties au Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une déclaration <sup>2</sup> déposée au

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États non membres qui sont Parties au Statut de la Cour.

<sup>2</sup> Voir p. 15.

<sup>3</sup> « pp. 8-15.

<sup>4</sup> La même communication a été adressée aux autres États non parties au Statut de la Cour et auxquels la Cour est ouverte à la suite du dépôt par eux au Greffe de la Cour d'une déclaration acceptant la juridiction de la Cour aux termes de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 octobre 1946, à savoir : outre le Cambodge, Ceylan, Japon, Laos, Viet Nam.

Greffe le 19 mai 1953, au nom du Gouvernement italien, et portant acceptation, aux termes de la résolution précitée, de la juridiction de la Cour.

L'acceptation du Gouvernement italien a trait aux différends visés à la litt. b) de la « Déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome », déclaration établie par lesdits trois Gouvernements à Washington le 25 avril 1951.

Veuillez agréer, etc.

---

10. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU GREFFIER

Paris, le 22 mai 1953.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par télégramme<sup>1</sup> en date du 19 mai 1953, aviser le Ministère des Affaires étrangères que le ministre d'Italie à La Haye a déposé, ce même jour, au Greffe de la Cour internationale de Justice, une déclaration<sup>2</sup> de son Gouvernement acceptant la juridiction de la Cour internationale de Justice aux termes de la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946. Cette acceptation se rapporte au différend visé à la lettre b) de la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 25 avril 1951 soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant de l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943.

Vous avez bien voulu également faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement italien a déposé en même temps auprès de la Cour internationale de Justice une requête<sup>3</sup> introductive d'instance contre les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, dans l'affaire de l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication et de vous informer, conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour, que j'ai été désigné comme agent du Gouvernement de la République française dans cette affaire et que j'élis domicile au siège de l'Ambassade de France à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS

---

<sup>1</sup> Voir n° 4 ci-dessus.

<sup>2</sup> » p. 15.

<sup>3</sup> » pp. 8-15.

II. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS <sup>1</sup>

30 mai 1953.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 27 mai 1953, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en deux exemplaires certifiés conformes et quatre exemplaires ordinaires, le texte imprimé de la requête <sup>2</sup> déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice le 19 mai 1953 par le Gouvernement italien.

Veuillez agréer, etc.

## 12. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

30 mai 1953.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence, pour son information, quatre exemplaires, imprimés par les soins du Greffe, de la requête <sup>3</sup> qu'elle a bien voulu déposer en mes mains le 19 mai 1953, introduisant contre les Gouvernements de France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique une instance devant la Cour internationale de Justice au sujet de l'or monétaire pris à Rome en 1943, laquelle requête était accompagnée d'une déclaration <sup>3</sup> du même jour par laquelle le Gouvernement italien a accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que copies de la requête et de la déclaration ont été communiquées aux Gouvernements précités, ainsi qu'aux Membres des Nations Unies et aux autres États parties au Statut de la Cour, en application de l'article 40 du Statut. La déclaration a en outre été communiquée aux États ayant déposé une déclaration en application de la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946.

Veuillez agréer, etc.

13. THE PRINCIPAL DIRECTOR IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT,  
UNITED NATIONS, NEW YORK, TO THE REGISTRAR

28 May 1953.

Sir,

I am directed by the Secretary-General to acknowledge the receipt of your letter No. 18416 <sup>4</sup> of 19 May 1953 informing him that the Italian Minister at The Hague has on that date deposited with you on behalf of his Government a Declaration <sup>3</sup> accepting the jurisdiction of the International Court of Justice, in accordance with the resolution of the Security Council of 15 October 1946. The acceptance of the Italian Government is in respect of the disputes referred to under (b) of the "Statement to accompany publication of the Agreement between the

<sup>1</sup> La même communication a été adressée aux agents des deux autres Gouvernements défendeurs.

<sup>2</sup> Voir pp. 8-15.

<sup>3</sup> » p. 15.

<sup>4</sup> See No. 6 above.

Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome", which Agreement was signed by the said three Governments in Washington on 25 April 1951.

The Secretary-General has also noted that you are sending certified true copies of this Declaration to all States Parties to the Statute of the Court and to such other States as have deposited a Declaration under the terms of that resolution. He has asked me to acknowledge the copy transmitted to him with your letter of 19 May.

In accordance with the request contained in your letter, Members of the United Nations are being notified that Italy on the same date filed an Application<sup>1</sup> with the Court instituting proceedings against the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America concerning the gold referred to above. A certified true copy of the Application is being transmitted to every Member of the United Nations, in accordance with your request; at the same time, the Secretary-General has directed me to acknowledge the certified true copies of the Application as well as the uncertified copies of the same which you sent under separate cover for this purpose.

Please accept, etc.

(Signed) C. S. STAVROPOULOS.

14. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>2</sup>

12 juin 1953.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, je voudrais porter à votre connaissance que l'intention du Vice-Président faisant fonction de Président en cette affaire est de convoquer les agents à son cabinet à La Haye, vers le 6 ou 8 juillet, pour avoir avec eux l'entretien prévu à l'article 37, paragraphe 1, du Règlement. Une convocation formelle vous sera envoyée à ce sujet dans quelque temps.

J'ajoute que j'avertis également l'agent du Gouvernement français et les représentants diplomatiques à La Haye des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Veuillez agréer, etc.

15. THE DEPUTY LEGAL ADVISER OF THE DEPARTMENT OF STATE,  
WASHINGTON, TO THE REGISTRAR

June 5, 1953.

Sir,

I acknowledge hereby, on behalf of the United States of America, receipt of the notification communicated with your letter<sup>3</sup> of May 19,

<sup>1</sup> See pp. 8-15.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>3</sup> See No. 5 above.

1953, concerning the Application<sup>1</sup> filed by Italy in the Registry of the International Court of Justice, instituting proceedings before the Court against the French Republic, United Kingdom and United States with respect to monetary gold removed from Rome in 1943.

Pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, I inform you that the Honorable Herman Phleger, the Legal Adviser of the Department of State, has been appointed Agent of the Government of the United States in this case. The address of Mr. Phleger for service at the seat of the Court is : Care of American Embassy, The Hague.

Very truly yours, etc.

(Signed) JACK B. TATE.

---

16. THE AMERICAN AMBASSADOR AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR

June 11, 1953.

Sir,

I have the honor to enclose a letter<sup>1</sup> from the Deputy Legal Adviser of the Department of State dated June 5 stating that the Honorable Herman Phleger, Legal Adviser of the Department of State, has been appointed Agent of the Government of the United States in the case instituted by Italy against the French Republic, the United Kingdom and the United States with respect to monetary gold removed from Rome in 1943.

I am, etc.

(Signed) SELDEN CHAPIN.

---

17. HER BRITANNIC MAJESTY'S AMBASSADOR AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR

13th June, 1953.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your note No. 18417<sup>2</sup> of the 19th May 1953 concerning certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome, and to say with reference to paragraph four of your note that the name of the Agent for the United Kingdom and the address for the service of documents will be communicated in the course of the next few days.

I have, etc.

(Signed) NEVILLE BUTLER.

---

<sup>1</sup> See pp. 8-15.

<sup>2</sup> „ No. 15 above.

<sup>3</sup> „ No. 5 „ .

18. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER  
ADJOINT

Paris, le 13 juin 1953.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre n° 18564<sup>1</sup> du 12 juin 1953 vous avez bien voulu me faire savoir que le Vice-Président faisant fonction de Président dans l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 avait l'intention de convoquer les agents des Parties à son cabinet à La Haye le 6 ou le 8 juillet pour avoir avec eux l'entretien prévu à l'article 37, paragraphe 1, du Règlement.

Je vous serais très obligé de faire savoir au Vice-Président que, à mon grand regret, je me trouverai retenu à Paris par une négociation internationale dont la date a été fixée il y a déjà plusieurs semaines et qu'il n'est pas en mon pouvoir de modifier. Je ne pourrai donc assister à l'entretien des agents. Cependant je puis demander au conseiller de l'Ambassade de France de participer à cet entretien et de me tenir au courant des décisions qui auront été prises par le Vice-Président. Pour faciliter les choses, je puis au surplus vous indiquer que je suis prêt à accepter, en ce qui concerne la fixation des dates de dépôt des mémoires, celles qui seront agréables à mes collègues.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

19. LE GREFFIER AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU ROYAUME  
DE CAMBODGE<sup>2</sup>

16 juin 1953.

Monsieur le Président,

Comme suite à la lettre<sup>3</sup> du 22 mai 1953, par laquelle j'ai fait tenir à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une déclaration<sup>4</sup> déposée au Greffe le 19 mai 1953 au nom du Gouvernement italien et portant acceptation, aux termes de la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de la juridiction de la Cour, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, la copie certifiée conforme d'une requête<sup>5</sup> également déposée au Greffe le 19 mai 1953, par laquelle le Gouvernement italien introduit devant la Cour contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, une instance relative à l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Veuillez agréer, etc.

<sup>1</sup> Voir n° 14 ci-dessus.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée aux autres États non parties au Statut de la Cour et auxquels la Cour est ouverte à la suite du dépôt par eux au Greffe de la Cour d'une déclaration acceptant la juridiction de la Cour aux termes de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 octobre 1946 : à savoir, outre le Cambodge, Ceylan, Japon, Laos, Viet Nam.

<sup>3</sup> Voir n° 8 ci-dessus.<sup>4</sup> » p. 15.<sup>5</sup> « pp. 8-15.

## 20. HER BRITANNIC MAJESTY'S AMBASSADOR AT THE HAGUE TO THE REGISTRAR

June 24, 1953.

Sir,

With reference to your note No. 18417<sup>1</sup> of the 19th of May regarding claims in respect of gold looted from Rome in 1943, I have the honour to notify you that Mr. G. G. Fitzmaurice, C.M.G., Legal Adviser to the Foreign Office, has been appointed, in accordance with Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, as Agent of Her Majesty's Government in this case. Mr. Fitzmaurice's address for service at the seat of the Court will be Her Majesty's Embassy at The Hague.

I have, etc.

(Signed) NEVILLE BUTLER.

21. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>2</sup>

27 juin 1953.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Vice-Président de la Cour faisant fonction de Président en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, saisi de la proposition formulée en commun par vous-même et par M. l'Agent du Gouvernement du Royaume-Uni et par ailleurs dûment renseigné sur les vues des agents des autres Parties en cause, a décidé de fixer un délai de quatre mois pour le dépôt du mémoire par la Partie demanderesse, puis un autre délai égal pour le dépôt de contre-mémoires par les Parties défenderesses. Le Vice-Président a en même temps décidé de réserver la suite de la procédure.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance qui sera rendue à cet effet et qui portera la date du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

Veuillez agréer, etc.

## 22. THE AMERICAN AMBASSADOR AT THE HAGUE TO THE DEPUTY-REGISTRAR

American Embassy, The Hague,

June 30, 1953.

Sir,

The Embassy has been informed that the Honorable Herman Phleger, Legal Adviser of the Department of State, will be unable to attend a meeting at The Hague of the Agents of the countries concerned in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943. If such a meeting is held, Mr. Phleger will be represented by a member of the Embassy

<sup>1</sup> See No. 5 above.<sup>2</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

who will be empowered to agree to any time-limits for the deposit of written pleadings in the case which are satisfactory to the other Agents.

I am, etc.

(Signed) SELDEN CHAPIN.

23. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER ADJOINT

La Haye, le 29 juin 1953.

Monsieur le Greffier adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres n° 18673<sup>1</sup> et n° 18675<sup>2</sup> en date du 26 et 27 juin, sur le contenu desquelles je suis complètement d'accord.

Je saisis, etc.

(Signé) CASTO CARUSO.

24. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>3</sup>

10 juillet 1953.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre<sup>2</sup> du 27 juin 1953 (n° 18675), j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à son Gouvernement, de l'ordonnance<sup>4</sup> par laquelle le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, a fixé les délais pour le dépôt du mémoire et des contre-mémoires en cette affaire.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois exemplaires imprimés de cette ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>3</sup>

10 juillet 1953.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 40, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, où il est énoncé que chaque pièce de la procédure écrite est accompagnée d'un certain nombre d'exemplaires imprimés.

En général, le nombre d'exemplaires dont le dépôt est requis est de soixante-quinze. Toutefois, en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, le fait qu'il y a trois Parties défenderesses m'amène à vous prier

<sup>1</sup> Non reproduite.

<sup>2</sup> Voir n° 21 ci-dessus.

<sup>3</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>4</sup> Publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1953. p. 37.

de bien vouloir déposer cent exemplaires imprimés du mémoire, et éventuellement de la réplique.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie, etc.

26. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER  
ADJOINT

La Haye, le 30 juillet 1953.

Monsieur le Greffier adjoint,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en ma qualité d'agent du Gouvernement de la République italienne près la Cour internationale de Justice en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, que je quitterai prochainement La Haye pour une période de congé.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir adresser jusqu'à nouvel avis toute communication concernant cette affaire au Premier Secrétaire de la Légation comte Alessandro MURARI DALLA CORTE BRA, qui me la transmettra.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) C. CARUSO.

27. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER

La Haye, le 30 octobre 1953.

Monsieur le Greffier,

Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République italienne et en qualité de son agent, faisant suite à ma communication n° 1128<sup>1</sup> en date du 19 mai 1953, ai l'honneur de vous prier de porter à la connaissance de la Cour que le Gouvernement italien, en conformité de l'article 31, alinéa 2, du Statut de la Cour, a désigné en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire de l'or de la Banque nationale d'Albanie, dont la Cour a été saisie par requête<sup>2</sup> du 19 mai 1953, le professeur Gaetano MORELLI, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, associé de l'Institut de Droit international, habitant à Rome, Via Lucrezio Caro 67.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. CARUSO.

28. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS<sup>3</sup>

31 octobre 1953.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre<sup>4</sup> du 30 octobre 1953, M. l'Agent du Gouvernement italien, en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, se référant à l'article 31, paragraphe 2, du

<sup>1</sup> Voir n° 2 ci-dessus.

<sup>2</sup> » pp. 8-15.

<sup>3</sup> La même communication a été adressée aux agents des deux autres Gouvernements défendeurs.

<sup>4</sup> Voir n° 27 ci-dessus.

Statut de la Cour, m'a fait savoir que son Gouvernement avait désigné le professeur Gaetano Morelli, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, associé de l'Institut de Droit international, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Conformément à l'article 3 du Règlement, le Vice-Président a fixé au 20 novembre 1953 la date d'expiration du délai pendant lequel vous pouvez faire connaître votre opinion sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

29. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

3 novembre 1953.

Monsieur le Ministre,

A la date du 30 octobre 1953, savoir dans le délai fixé pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République italienne en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, vous avez bien voulu me remettre en un exemplaire original, accompagné de cent exemplaires imprimés, un document intitulé : « Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 — Question préliminaire »<sup>1</sup>.

Je n'ai pas manqué de transmettre ce document à la Cour qui, par ordonnance<sup>2</sup> de ce jour, a décidé de suspendre la procédure en cette affaire telle que l'avait déterminée l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1953<sup>3</sup>. En même temps, la Cour a fixé un délai expirant le 15 décembre 1953 pour le dépôt par votre Gouvernement d'un exposé écrit précisant sa position, ainsi que tous documents à l'appui de celle-ci ; et un autre délai, expirant le 15 février 1954, pour le dépôt, par les Gouvernements défendeurs, de leurs observations et conclusions.

L'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre Gouvernement vous sera transmise ultérieurement.

J'ajoute que j'ai transmis à la date de ce jour aux agents des Gouvernements défendeurs des exemplaires de la « Question préliminaire ». Je leur ai en même temps fait part de la décision que vient de prendre la Cour.

Veillez agréer, etc.

30. THE DEPUTY REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA<sup>4</sup>

November 3rd, 1953.

Sir,

I have the honour to send you herewith seven copies, of which two are certified true copies, of a document entitled : « *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 — Question préliminaire* »<sup>1</sup>.

This document was filed in the Registry on October 30th, 1953, by the Agent for the Italian Government in this case, that is to say, within the

<sup>1</sup> Voir pp. 16-23.

<sup>2</sup> Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1953, p. 44.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>4</sup> The same communication was sent to the Agents of the two other respondent Governments.

time-limit fixed by the Order of July 1st, 1953<sup>1</sup>, for the filing of a Memorial by the Government of the Italian Republic.

It was at once communicated to the Court, which, by an Order<sup>2</sup> of to-day's date, has decided to suspend the proceedings on the merits.

The Court has also fixed December 15th, 1953, as the time-limit within which the Italian Government may present a written statement defining its position, together with documents in support. By the same Order, February 15th, 1954, has been fixed as the time-limit within which the Governments of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America may present written statements of their observations and submissions.

The Order reserves the rest of the procedure for further decision.

The official copy of the above-mentioned Order destined for your Government, together with printed copies thereof, will be despatched to you in due course.

I have, etc.

---

31. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS<sup>3</sup>

5 novembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 3 novembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'expédition officielle de l'ordonnance<sup>4</sup> rendue à cette date par la Cour internationale de Justice en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943. Les exemplaires imprimés vous seront expédiés sous peu.

Veuillez agréer, etc.

---

32. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE DEPUTY-REGISTRAR

London, November 5th, 1953.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter<sup>5</sup> of October 31, 1953, informing me that Professor Gaetano Morelli, Titular Professor of International Law at the University of Rome and Associate Member of the Institute of International Law, has been designated by the Italian Government to sit as Judge *ad hoc* in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943.

I have the honour to inform you that Her Majesty's Government welcome this appointment and have no further comments to make.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE,  
Agent of the Government  
of the United Kingdom.

---

<sup>1</sup> See Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1953*, p. 37.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>3</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>4</sup> Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1953*, p. 44.

<sup>5</sup> See No. 28 above.

## 33. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE DEPUTY-REGISTRAR

London, S.W. 1,  
November 9, 1953.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letters<sup>1</sup> of November 3 (19387) and November 5 (19395 and 19393), informing me of the recent steps taken in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943 and enclosing the Order of the Court dated November 3 fixing time-limits for the presentation of written pleadings in respect of the Italian Preliminary Objection, and also enclosing copies and translations of the Italian Application in respect of that Preliminary Question.

I note that the Court has fixed December 15 as the date by which the Italian Government may present a written statement defining its position with respect to this Application, and February 15, 1954, as the date by which the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States may present written statements of their observations and submissions on the Preliminary Question.

In view of the fact that the questions raised by the present Italian Application are entirely new, and that the French, United Kingdom and United States Governments may have to consult as to their replies, the period of two months from December 15 next accorded for that purpose may prove insufficient, and it may be necessary to apply to the Court for an extension of this time-limit. Every endeavour will, however, be made to avoid this so far as possible.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

## 34. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

November 13th, 1953.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter<sup>2</sup> of November 9th, 1953, regarding the time-limits fixed by the Court on November 3rd, 1953, in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943.

I have taken note of your remark that the period of two months from December 15th next accorded to the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America to present written statements of their observations and submissions on the Preliminary Objection may prove insufficient, as these Governments may have to consult as to their replies, and that it may be necessary to apply to the Court for an extension.

A copy of your letter has been communicated to the Members of the Court and sent to the Parties concerned.

I have, etc.

<sup>1</sup> See Nos. 30 and 31 above.

<sup>2</sup> See Court's publications, *Repts of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1953, p. 44.

<sup>3</sup> See No. 33 above.

35. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>1</sup>

24 novembre 1953.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre<sup>2</sup> du 31 octobre 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Royaume-Uni m'a fait savoir que le choix de M. le professeur Gaetano Morelli comme juge *ad hoc* en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 était bienvenu de la part de son Gouvernement.

L'agent du Gouvernement français n'a pas fait de commentaire sur cette désignation et l'agent du Gouvernement des États-Unis ne m'a pas fait connaître l'opinion de son Gouvernement dans le délai fixé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice aux termes de l'article 3 du Règlement.

Veillez agréer, etc.

## 36. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU PROFESSEUR GAETANO MORELLI

24 novembre 1953.

Monsieur le Professeur,

Par une lettre<sup>3</sup> du 30 octobre 1953, M. l'Agent du Gouvernement italien en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 m'a fait connaître que ce Gouvernement vous avait désigné comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour dans cette affaire, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut.

Conformément à l'article 3 du Règlement, cette désignation a été communiquée aux agents des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni. M. l'Agent du Gouvernement du Royaume-Uni m'a avisé que ce choix était bienvenu de la part de son Gouvernement. M. l'Agent du Gouvernement français n'a pas fait de commentaires sur cette désignation et M. l'Agent du Gouvernement des États-Unis ne m'a pas fait connaître l'opinion de son Gouvernement dans le délai fixé par le Vice-Président.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé les documents qui ont jusqu'à présent été communiqués à MM. les Membres de la Cour dans cette affaire, accompagnés d'un bordereau où ils sont énumérés. Je joins également le volume reproduisant des actes et documents relatifs à la Cour.

Veillez agréer, etc.

37. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>1</sup>

2 décembre 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au moment où commence la procédure en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, je crois devoir appeler particulièrement l'attention

<sup>1</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>2</sup> Voir n° 28 ci-dessus.

<sup>3</sup> » n° 27 »

des agents sur les dispositions du Statut et du Règlement relatives au dépôt des documents que les Parties désirent produire à l'appui des thèses en présence.

Dans son article 43, le Statut divise la procédure en deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Il spécifie que la procédure écrite comprend d'une part les pièces proprement dites — mémoire, contre-mémoire, répliques — et d'autre part tout document à l'appui ; et que la procédure orale consiste en l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats.

La présentation de documents après la phase écrite n'est cependant pas absolument exclue. En effet, l'article 48 du Règlement prévoit cette possibilité, et fixe la procédure à suivre : le document doit être déposé au Greffe ; le Greffe en assure la communication à la partie adverse et en informe la Cour ; à défaut d'assentiment de la partie adverse, la Cour statue. Mais il s'agit là d'une procédure tout exceptionnelle. En effet, comme il ressort de sa rédaction même, l'article 48 se fonde sur le principe, posé par le Statut, que les documents appartiennent à la phase écrite de l'affaire.

En tout cas, si vous jugiez devoir produire un document nouveau après la clôture de la procédure écrite en la présente affaire, je vous prierais, lorsque vous en déposerez l'original ou la copie certifiée conforme comme le veut l'article 48 du Règlement, de l'accompagner de cent autres copies. De la sorte, la procédure exceptionnelle prescrite à l'article 48 se déroulera rapidement, et de façon à exclure qu'un agent ou conseil fasse état en audience d'un document qui n'aurait pas au préalable été mis sous les yeux de MM. les Membres de la Cour.

En donnant aux agents, avant le dépôt de toute pièce écrite, les éclaircissements et les indications complémentaires qui précèdent, j'ai pensé faciliter la préparation du dossier en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Veuillez agréer, etc.

### 38. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER

La Haye, le 12 décembre 1953.

Monsieur le Greffier,

Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République italienne et en qualité de son agent, ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, aux termes de l'ordonnance<sup>1</sup> de la Cour en date du 3 novembre 1953, l'« Exposé du Gouvernement italien sur la Question préliminaire de compétence dans l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 »<sup>2</sup>.

L'exemplaire original de l'« Exposé », duquel j'ajoute 100 copies, comprend un bordereau de 5 documents annexes, dont les 4 premiers sont reproduits en appendice, alors que le 5<sup>me</sup> (le texte de l'« Avis arbitral ») est séparé. De ce dernier, soit aux termes de l'article 43 du Règlement de la Cour soit parce que tous les gouvernements qui participent au jugement l'ont reçu en son temps de l'arbitre, la seule copie citée, annexée à l'« Exposé » original, est transmise.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. CARUSO.

<sup>1</sup> Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1953. p. 44.

<sup>2</sup> Voir pp. 24-76.

## 39. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER ADJOINT

Paris, le 10 décembre 1953.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre n° 19569<sup>1</sup> du 3 décembre 1953 vous avez bien voulu attirer mon attention sur les dispositions du Statut et du Règlement relatifs au dépôt des documents que les parties désirent produire à l'appui de leur thèse.

J'ai pris note des considérations de principe que vous exposez dans cette lettre et de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 48 du Règlement.

Je ne manquerai pas, dans l'hypothèse où, dans l'une des affaires où je suis chargé de représenter mon Gouvernement devant la Cour, j'aurais à déposer un document nouveau, de fournir au Greffe l'original ou la copie certifiée conforme, accompagnés de 100 copies en l'affaire de l'or monétaire ou de 75 copies en l'affaire de la Société d'Électricité de Beyrouth.

Je vous remercie de ces éclaircissements, qui sont de nature à faciliter la préparation des dossiers que les agents ont la responsabilité de présenter à la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

## 40. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

(telegram)

London, January 14, 1954.

Case of the Monetary Gold removed from Rome. I much regret that I am obliged to request an extension of the time-limit for the deposit of the replies of the French, United States and United Kingdom Governments at present fixed for February 15. I have been suddenly required to attend the forthcoming Four Power Conference in Berlin starting January 25 and I understand that the French Agent M. André Gros will also be attending that meeting. The three Governments have not even at the present date been able to carry their discussions as to the nature of the reply or replies which they will make very far and in the circumstances it would be virtually impossible to concert draft and print the reply or replies concerned in sufficient time to deposit them with the Court by February 15. I should therefore be grateful if the time-limit could be extended until March 31. I have every reason to believe that such an extension would meet with no objection from my two co-defendant Agents. FITZMAURICE.

<sup>1</sup> Voir n° 37 ci-dessus.

41. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>1</sup>

15 janvier 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'un télégramme <sup>2</sup> du 14 janvier 1954 par lequel l'Agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'or monétaire demande la prolongation au 31 mars 1954 du délai fixé par l'ordonnance <sup>3</sup> du 3 novembre 1953 pour le dépôt de leurs observations et conclusions par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, délai qui expire le 15 février 1954.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part le plus tôt possible de vos vues à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

## 42. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER

La Haye, le 20 janvier 1954.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre n° 19788 <sup>4</sup> en date du 15 janvier courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien ne soulève pas d'objection à une éventuelle prolongation au 31 mars 1954 du délai fixé au 15 février 1954 par l'ordonnance <sup>3</sup> du 3 novembre 1953 pour le dépôt des observations et conclusions de la part des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, en l'affaire de l'or monétaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. CARUSO.

## 43. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 22 janvier 1954.

Monsieur le Greffier,

Par lettre n° 19788 <sup>4</sup> en date du 15 janvier 1954, vous avez bien voulu me transmettre la copie certifiée conforme d'un télégramme du 14 janvier 1954 par lequel l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire de l'or monétaire demande la prolongation au 31 mars 1954 du délai fixé par l'ordonnance <sup>3</sup> de la Cour pour le dépôt des observations et conclusions par les trois Gouvernements défendeurs en cette affaire.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée aux agents du Gouvernement français et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

<sup>2</sup> Voir n° 40 ci-dessus.

<sup>3</sup> Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1953, p. 44.

<sup>4</sup> Voir n° 41 ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord avec la demande de mon collègue britannique pour la prolongation du délai.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

#### 44. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

26 janvier 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre <sup>1</sup> en date du 20 janvier 1954, vous avez bien voulu, en réponse à ma note du 15 janvier, me faire savoir que le Gouvernement italien ne soulève pas d'objection à une éventuelle prolongation au 31 mars 1954 du délai fixé pour le dépôt des observations et conclusions des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique en l'affaire de l'or monétaire.

En vous accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, les autres Parties en cause ayant également fait savoir qu'elles n'avaient pas d'objection à la prolongation, le Vice-Président de la Cour faisant fonction de Président en l'affaire a, à la date de ce jour, rendu une ordonnance <sup>2</sup> prorogeant au 31 mars la date d'expiration du délai dont il s'agit.

Je vous ferai tenir prochainement l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance de ce jour.

Veillez agréer, etc.

#### 45. THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

The Hague, January 26, 1954.

Sir,

I have the honour to refer to your letter <sup>3</sup> dated January 15, 1954, addressed to the Honorable Herman Phleger, Legal Adviser of the Department of State, in which you requested the views of the United States Government on an extension of the period for filing written statements in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943. I have been instructed to inform you that the United States concurs in the proposal of the United Kingdom that the time-limit be extended until March 31, 1954.

(Signed) H. FREEMAN MATTHEWS.

<sup>1</sup> Voir n° 42 ci-dessus.

<sup>2</sup> Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1954, p. 10.

<sup>3</sup> See No. 41 above.

46. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>1</sup>

9 février 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me réfèrent à ma lettre <sup>2</sup> du 26 janvier 1954, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'expédition officielle de l'ordonnance <sup>3</sup> rendue le même jour par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois autres exemplaires de cette ordonnance.

Veillez agréer, etc.

47. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>1</sup>

24 février 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

En l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, la procédure écrite sur la question préliminaire posée par le Gouvernement italien doit se terminer le 31 mars 1954, date à laquelle expire le délai dans lequel les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique peuvent présenter des observations et conclusions sur cette question.

C'est alors que la date d'ouverture de la procédure orale sera fixée et je ne manquerai pas de vous en aviser immédiatement. Mais dès à présent, je voudrais porter à votre connaissance que la période actuellement envisagée pour les audiences est celle des premiers jours de mai.

Veillez agréer, etc.

## 48. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER

La Haye, le 26 février 1954.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre <sup>4</sup> du 24 février courant, n° 19982, concernant l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, et je vous remercie pour avoir voulu porter à ma connaissance que l'ouverture de la procédure orale sera fixée, à partir du 31 mars 1954, à une date qui me sera ultérieurement communiquée, et que la période envisagée pour les audiences est celle des premiers jours de mai.

Je n'ai pas manqué d'informer en conséquence le Gouvernement italien et je me réserve de vous faire part de ses éventuelles observations.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. CARUSO.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>2</sup> Voir n° 44 ci-dessus.

<sup>3</sup> Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1954*, p. 10.

<sup>4</sup> Voir n° 47 ci-dessus.

## 49. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

London, February 26, 1954.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter<sup>1</sup> of February 24, informing me that the written proceedings on the Preliminary Question raised by the Italian Government in the Case of the Monetary Gold removed from Rome will be closed on March 31, 1954, and that the date of the oral hearing, although not yet fixed, is envisaged for the early days of May; and I have the honour to thank you for this information.

I should perhaps add that the only circumstances in which the Government of the United Kingdom might wish to be allowed to present a further written statement would be if the Italian Government, on receiving the replies of the three defendant Governments to its Objection on the preliminary issue of competence, were to request permission to present a further written statement and this permission were to be accorded by the Court.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

## 50. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER ADJOINT

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le Greffier,

Ainsi qu'il a été procédé à l'occasion des précédentes affaires, je vous envoie ci-joint, en deux exemplaires, pour impression par l'imprimerie de la Cour, l'exposé écrit<sup>2</sup> du Gouvernement de la République française sur la question préliminaire de compétence, en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Je vous serais très reconnaissant de me renvoyer les épreuves pour correction dès que cela sera possible.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

## 51. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

London, March 26, 1954.

Sir,

I have the honour, in accordance with the Order<sup>3</sup> made by the Court on January 26, 1954, in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943, to transmit to you herewith two signed copies of the "Observations and Submissions of the Government of the United King-

<sup>1</sup> Voir n° 47 ci-dessus.<sup>2</sup> » pp. 84-85.<sup>3</sup> See Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1954, p. 10.

dom of Great Britain and Northern Ireland on the Preliminary Question of Competence"<sup>1</sup>.

I have the honour further to state that there is being despatched to you under separate cover 100 additional copies of the above document, as requested in your letter of July 11, 1953.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

52. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
TO THE REGISTRAR

Washington, March 24, 1954.

Sir,

I submit to the Court herewith a written statement<sup>2</sup> on behalf of the Government of the United States of America relating to the question of jurisdiction which was raised in a document<sup>3</sup> filed by the Italian Government on October 30, 1953, entitled "Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943—Preliminary Question". This statement, which is enclosed, is submitted in accordance with the Order<sup>4</sup> of the Court of November 3, 1953, setting the date of February 15, 1954, as the time-limit in which my Government could submit a written statement, and your letter No. 19983<sup>5</sup> of February 24, 1954, stating that the time-limit was extended to March 31, 1954.

Very truly yours,

(Signed) HERMAN PHLEGER.

53. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>6</sup>

1<sup>er</sup> avril 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires chacun, dont deux certifiés conformes, copie des observations présentées respectivement par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique<sup>2</sup>, de la France<sup>7</sup> et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>3</sup> sur la question préliminaire de compétence en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

<sup>1</sup> See pp. 77-83.

<sup>2</sup> " " 86-95.

<sup>3</sup> " " 24-76.

<sup>4</sup> See Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1953, p. 44.

<sup>5</sup> See No. 47 above.

<sup>6</sup> Une communication semblable a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>7</sup> Voir pp. 84-85.

Ces documents ont été déposés dans le délai fixé par l'ordonnance <sup>1</sup> du 26 janvier 1954.

Veuillez agréer, etc.

---

54. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>2</sup>

5 avril 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre <sup>3</sup> du 1<sup>er</sup> avril 1954, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Greffe a préparé, à l'usage des Membres de la Cour, une traduction en anglais des observations présentées par le Gouvernement français et une traduction en français des observations présentées par les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis sur la question préliminaire de compétence en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Je joins à la présente lettre, à toutes fins utiles, sept exemplaires de ces traductions. Toutefois, je crois devoir préciser qu'elles ne présentent aucun caractère officiel : je me réfère à cet égard à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite ».

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a fixé au lundi 10 mai 1954 la date à laquelle s'ouvrira la procédure orale dans cette affaire.

Le Vice-Président faisant fonction de Président en cette affaire a l'intention de réunir les agents des Parties avant la première audience, pour discuter avec eux certains points de procédure. Le moment de cette réunion vous sera indiqué en temps voulu.

Veuillez agréer, etc.

---

55. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN <sup>2</sup>

10 avril 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer la conversation que j'ai eue hier après-midi avec Votre Excellence, au cours de laquelle j'ai eu l'honneur de lui faire connaître que le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de Président en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, avait décidé de recevoir les agents des Parties en cette affaire le lundi matin, 10 mai 1954, à 10 heures, pour examiner certains points de procédure.

Les audiences publiques en cette affaire commenceront le même jour à 11 heures.

Veuillez agréer, etc.

---

<sup>1</sup> Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1954, p. 10.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>3</sup> Voir n° 53 ci-dessus.

## 56. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

Foreign Office, S.W. 1,  
April 9, 1954.

Sir,

I have the honour to refer to your letters of April 1<sup>1</sup> and 5<sup>2</sup>, and to acknowledge receipt of the copies of the Observations presented by the French and United States Governments on the Preliminary Question of Competence in the Monetary Gold Case, and also the seven copies of the translations of these Observations, for which I thank you.

I note that the Court has decided to begin the oral proceedings in this case on Monday, May 10, 1954. The United Kingdom Government will be represented at these proceedings, and I shall inform you later as to the composition of the United Kingdom's representation.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

57. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>3</sup>

21 avril 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

En vue des diverses dispositions matérielles qu'il incombe au Greffe de prendre, je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître, aussitôt qu'il vous sera possible de le faire, le nom des personnes qui composeront la délégation italienne lorsque l'affaire de l'or monétaire (question préliminaire) viendra à l'audience.

Avec mes remerciements anticipés, etc.

## 58. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

Department of State,  
Washington,  
April 16, 1954.

Sir,

The receipt is acknowledged of your communications of April 1<sup>1</sup>, 2<sup>4</sup>, and 5<sup>5</sup>, 1954, and of the enclosed documents and translations.

In your communication of April 5, you stated that the Court has decided to begin oral proceedings on May 10, 1954, on the Preliminary Question of Competence in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943, and that the Acting President intends to meet the Agents

<sup>1</sup> See No. 53 above.

<sup>2</sup> " " 54 "

<sup>3</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

<sup>4</sup> Not reproduced.

<sup>5</sup> See No. 54 above.

of the Parties before the first hearing to discuss certain points of procedure. Since the United States does not expect to supplement its written statement by an oral statement on the Preliminary Question, I have not planned to come to The Hague for the oral proceedings on this question.

However, if there are any points of procedure on which the Court or the Acting President nevertheless desires the views of the United States Government, I would be glad to submit answers in writing. Alternatively, I suggest that you communicate with the Ambassador of the United States at The Hague.

Very truly yours,

(Signed) HERMAN PHLEGER.

59. THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE FOREIGN OFFICE TO THE  
DEPUTY-REGISTRAR

London, S.W. 1,

April 23, 1954.

Sir,

In the absence of Sir Gerald Fitzmaurice, who is abroad, I have the honour to acknowledge receipt of your letter (20325)<sup>1</sup> of April 21, 1954, and to inform you that the members of the United Kingdom Delegation, to appear before the Court in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943 (Preliminary Question), will be Sir GERALD FITZMAURICE, K.C.M.G., as Agent, and Mr. J. E. S. FAWCETT, D.S.C., Counsel.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

60. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER

La Haye, le 26 avril 1954.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre<sup>2</sup> du 23 avril courant, n° 1049, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lorsque l'affaire de l'or monétaire (question préliminaire) viendra à l'audience, je serai assisté par le professeur Tomaso PERASSI, professeur de droit international à l'Université de Rome, jurisconsulte du Ministère italien des Affaires étrangères, en qualité de « conseil ».

Je saisis l'occasion pour vous prier de bien vouloir me faire connaître la composition des autres délégations dans cette affaire, et je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) C. CARUSO.

<sup>1</sup> See No. 57 above.

<sup>2</sup> Non reproduite.

## 61. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

Paris, le 22 avril 1954.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur, en réponse à votre lettre de 20325<sup>1</sup> du 21 avril 1954, de vous faire connaître la composition de la délégation française pour les audiences dans l'affaire de l'or monétaire, question préliminaire: M. André GROS, agent du Gouvernement; M. Philippe MONOD, ministre plénipotentiaire, conseil.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

## 62. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

29 avril 1954.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les personnes dont les noms suivent ont été désignées par les Parties en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 pour les représenter devant la Cour internationale de Justice :

## 1) Pour le Gouvernement italien :

S. Exc. M. C. CARUSO, ambassadeur d'Italie à La Haye, agent ;  
M. Tomaso PERASSI, professeur de droit international à la Faculté de Rome, conseil.

## 2) Pour le Gouvernement de la République française :

M. André GROS, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, agent ;  
M. Philippe MONOD, ministre plénipotentiaire, conseil.

## 3) Pour le Gouvernement du Royaume-Uni :

Sir Gerald FITZMAURICE, K.C.M.G., conseiller juridique du Foreign Office, agent ;  
Mr. J. E. S. FAWCETT, D.S.C., membre du Barreau anglais, conseil.

Veuillez agréer, etc.

63. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>2</sup>

10 mai 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour :

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

<sup>1</sup> Voir n° 57 ci-dessus.<sup>2</sup> La même communication a été adressée à chacun des orateurs.

Un compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans retard à tous les intéressés pour leur permettre d'y apporter des corrections.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de la faculté que vous confère cette disposition en ce qui concerne les paroles que vous allez prononcer. En cas de réponse affirmative, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir toutes vos corrections éventuelles aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole, et de préférence le jour qui suivra la réception par vous du compte rendu. Comme les comptes rendus sont imprimés à l'usage de la Cour, il pourrait devenir nécessaire de les reproduire dans leur forme originale s'il y avait du retard dans l'envoi des corrections.

En vous remerciant d'avance, etc.

---

64. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

La Haye, le 11 mai 1954.

Monsieur le Greffier,

Ayant été rappelé au Ministère des Affaires étrangères, il ne me sera pas possible, à mon grand regret, d'être présent aux prochaines audiences de la Cour dans l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 et je vous serais fort obligé de présenter mes excuses à la Cour.

En mon absence, M. Philippe MONOD, ministre plénipotentiaire, assumera les fonctions d'agent par intérim du Gouvernement de la République française.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ANDRÉ GROS.

---

65. THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

The Hague, May 12, 1954.

Sir,

I have the honor to refer to the statement<sup>1</sup> made by His Excellency the Italian Ambassador at the opening of the oral hearings on the Preliminary Question in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943 in which he stated that the Italian Government is prepared to enter into direct negotiations with the Government of the United Kingdom with a view to reaching an equitable settlement in this case. As indicated in the United States written statement to the Court on the jurisdictional question, the United States considers that the International Court of Justice has jurisdiction to hear and decide on the Italian Application in this case, and it considers that the Court should proceed to adjudication. The Government of the United States expresses no views, sympathetic or otherwise, on the possibility of a settlement which

<sup>1</sup> See p. 105.

the Governments of Italy and of the United Kingdom might conclude out of Court.

Please accept, etc.

(Signed) H. FREEMAN MATTHEWS.

66. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA

May 14th, 1954.

Sir,

I have the honour to acknowledge your letter<sup>1</sup> dated May 12th, 1954, and received in the Registry on May 14th, 1954, in which you refer to the statement made by the Italian Ambassador at the opening of the oral hearings on the Preliminary Question in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943.

I have further to inform you that copies of your above-mentioned letter of May 12th are being forwarded immediately to the Members of the Court and to the Agents of the Parties in the case.

I have, etc.

67. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

14 mai 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la date du 13 mai 1954, Votre Excellence a bien voulu me remettre, en se référant à la demande faite en l'audience par le Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire de l'or monétaire, le texte écrit des conclusions finales<sup>2</sup> du Gouvernement italien sur la question préliminaire en cette affaire.

En vous accusant la réception de ce document, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'en ai transmis la copie à MM. les Membres de la Cour et à MM. les agents des autres Parties en cause.

Veuillez agréer, etc.

68. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU GREFFIER

La Haye, le 16 mai 1954.

Monsieur le Greffier,

Me référant aux déclarations<sup>3</sup> qui ont été faites par sir Gerald Fitzmaurice à l'audience de vendredi 14 mai au sujet d'un règlement amiable de la question, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, selon des renseignements que j'ai obtenus, une démarche a été faite, le 13 courant, par l'Ambassade d'Italie à Londres auprès du Foreign Office.

<sup>1</sup> See No. 65 above.

<sup>2</sup> Voir p. 164.

<sup>3</sup> » p. 173.

Je ne doute pas que sir Gerald Fitzmaurice, au moment où il prononçait ses déclarations, n'était pas à connaissance de cette démarche, et je vous prierais partant de bien vouloir informer, à toutes fins utiles, de ce qui précède M. le Président, les Juges de la Cour ainsi que MM. les Agents des autres Parties en cause.

Veuillez agréer, etc..

(Signé) C. CARUSO.

69. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE  
REGISTRAR  
(telegram)

London, May 18th, 1954.

2134/18 S S S London 167 18 1206 EtatBG

Case of the Monetary Gold removed from Rome. Please refer to the question<sup>1</sup> of the registration with the United Nations of the Tripartite Statement accompanying the Washington Agreement of April 25 1951. Enquiries have now been made in New York and I am informed that the Tripartite Statement was transmitted to the United Nations Secretariat by the United Kingdom Permanent Delegation on June 22 1951 together with the Washington Agreement. The Tripartite Statement was not however published by the Secretariat on the ground that it was (quote) "not registerable" (unquote). Assume this was because the Tripartite Statement was considered to be in the nature of a unilateral declaration of intention on the part of the Three Governments and therefore as not constituting an international agreement in the technical sense of the term. It nevertheless appears that the United Kingdom Government took the necessary steps to effect the registration of the Tripartite Statement had this instrument been regarded by the Secretariat as registerable — FITZMAURICE.

70. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED  
KINGDOM

May 18th, 1954.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your telegram<sup>2</sup> of to-day's date, relating to the question of the registration of the Washington Statement.

A copy of this telegram has been transmitted to the Members of the Court and to the other Agents in this case.

I have, etc.

<sup>1</sup> See p. 156.

<sup>2</sup> „ No. 69 above.

## 71. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN

18 mai 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre <sup>1</sup> que Votre Excellence m'a adressée le 16 mai 1954, en se référant aux déclarations faites par sir Gerald Fitzmaurice le 14 mai au sujet d'un règlement amiable de la question de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Conformément à votre demande, j'ai, à toutes fins utiles, transmis copie de cette lettre à MM. les Membres de la Cour, ainsi qu'à MM. les Agents des autres Parties en cause.

Veuillez agréer, etc.

## 72. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

London, S.W. 1,  
May 19th, 1954.

Sir,

I have the honour to refer to my recent telegram <sup>2</sup> informing you of the result of the enquiries made in New York concerning the question of the registration of the Tripartite Washington Statement which was raised at the recent oral hearing of the Case of the Monetary Gold removed from Rome.

I have just had a further communication from the United Kingdom Permanent Delegation in New York informing me that, in view of all the circumstances, the United Nations Secretariat have now decided to register this Statement with effect from June 1951, and to publish it in the next issue of the *United Nations Treaty Series* with a note calling attention to its original omission.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

73. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS <sup>3</sup>

20 mai 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires d'un volume préliminaire, imprimé à l'usage de MM. les Membres de la Cour en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943. Ce volume contient le texte des comptes rendus des plaidoiries prononcées aux audiences du 10 au 14 mai 1954.

Veuillez agréer, etc.

<sup>1</sup> Voir n° 68 ci-dessus.

<sup>2</sup> See No. 69 above.

<sup>3</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

## 74. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

May 21st, 1954.

Sir,

By letter <sup>1</sup> of May 19th, 1954, referring to your telegram <sup>2</sup> of May 18th, you have informed me that you have received a communication from the United Kingdom Permanent Delegation in New York to the effect that, in view of all the circumstances, the United Nations Secretariat has now decided to register the Tripartite Washington Statement on the Monetary Gold removed from Rome in 1943 with effect from June 1951, and to publish it in the next issue of the *United Nations Treaty Series* with a note calling attention to its original omission.

I have the honour to acknowledge receipt of your communication, copy of which has been transmitted to the Members of the Court and to the other Parties in the case.

I have, etc.

## 75. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

Foreign Office, S.W. 1,

May 24, 1954.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of May 18, enclosing a copy of a letter dated May 16 <sup>3</sup> from the Agent of the Italian Government in the Monetary Gold Case.

When I made my concluding speech <sup>4</sup> before the Court on Friday, May 14, I was in fact aware that an approach to the Foreign Office was likely to be made by the Italian Embassy in London, though I did not know whether it had in fact taken place.

What I told the Court was nevertheless correct because, although this approach has been made, the position is that Her Majesty's Government has not responded to the approach in the sense of opening with the Italian Government any negotiations for a settlement of this case and, as I told the Court, no such negotiations are in fact in progress.

No doubt you will take steps to bring these observations to the notice of the Court.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

<sup>1</sup> Sec No. 72 above.

<sup>2</sup> " " 69 "

<sup>3</sup> " " 68 "

<sup>4</sup> " pp. 165-174.

## 76. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

Foreign Office, S.W.1,  
May 24, 1954.

Copy of letter received by the United Kingdom Permanent Delegation, New York, from the Legal Department of the United Nations Secretariat.

## Annex

*The Principal Director in charge of the Legal Department, United Nations, New York, to the Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations*

New York, 19 May 1954.

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America for the submission to an arbitrator of certain claims with respect to gold looted by the Germans from Rome, signed at Washington on 25 April 1951, which was published in Volume 91 of the *United Nations Treaty Series*.

This Agreement was registered by the United States of America on 14 June 1951 under No. 1240. Shortly after its registration, in a letter No. 232 (2241/49/51P) of 22 June 1951, the Permanent Representative of the United Kingdom to the United Nations transmitted the same Agreement for registration. The documentation submitted by the United Kingdom contained in addition to the text of the Agreement itself the text of an accompanying statement which was not provided by the United States of America. Through an oversight, no action was taken by the Secretariat on the said statement and the Permanent Representative of the United Kingdom was informed by a letter No. LEG 102/61/029 of 5 July 1951 that the Agreement had been registered by the United States of America on 14 June 1951. As a result, when the Agreement was published in Volume 91 of the *United Nations Treaty Series*, the text of the statement was not reproduced.

This situation has now been brought to my attention and I have been informed that both the United Kingdom and the United States of America consider the statement as forming an integral part of the Agreement. In the circumstances I wish to inform you that the proper annotation has been made in the Register showing that the registration effected on 14 June 1951 comprises both the Agreement and the statement and that steps have been taken to publish the statement in Volume 100 of the *United Nations Treaty Series*.

I regret any inconvenience which may have been caused in this connexion.

Accept, Sir, etc.

(Signed) CONSTANTIN A. STAVROPOULOS.

## 77. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

May 29th, 1954.

The Registrar of the International Court of Justice presents his compliments to the Agent of the United Kingdom Government in the Monetary Gold Case and has the honour to acknowledge receipt of his note<sup>1</sup> of May 24th, 1954, transmitting a copy of a letter received by the United Kingdom Permanent Delegation, New York, from the Legal Department of the United Nations Secretariat.

The document in question has been brought to the attention of Members of the Court and of the Agents of the other Parties in the Monetary Gold Case.

## 78. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU PRÉSIDENT ET AUX JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Haye, le 29 mai 1954.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République italienne et en qualité de son agent, a l'honneur de vous informer que devant quitter La Haye à la suite de sa nomination comme Ambassadeur d'Italie à Athènes, il sera remplacé par le Dr. LUCIO SEBASTIANI, chargé d'affaires a.i. d'Italie aux Pays-Bas, comme substitut dans sa qualité d'agent du Gouvernement de la République italienne pour l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

(Signé) C. CARUSO.

## 79. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

May 29th, 1954.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter<sup>2</sup> of May 24th, 1954, relative to the approach made by the Italian Embassy in London to the Foreign Office.

A copy of your letter has been transmitted to Members of the Court and to the other Agents in the Monetary Gold Case.

I have, etc.

80. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>3</sup>

9 juin 1954.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le 15 juin 1954, à midi, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome

<sup>1</sup> See No. 76 above.<sup>2</sup> " " 75 " "<sup>3</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause.

en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique).

Veillez agréer, etc.

81. L'AMBASSADE DE FRANCE AUX PAYS-BAS AU GREFFE

La Haye, le 12 juin 1954.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui faire savoir que M. Charles DE BARTILLAT, conseiller de l'Ambassade, représentera le Gouvernement français à l'audience du mardi 15 juin 1954 au cours de laquelle sera prononcé l'arrêt de la Cour en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

L'Ambassade saisit cette occasion de renouveler au Greffe de la Cour internationale de Justice les assurances de sa haute considération.

82. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM TO THE REGISTRAR

Foreign Office, S.W. 1,

June 10, 1954.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your telegram<sup>1</sup> informing me that the hearing for the pronouncement of the Judgment on the Preliminary Point of competence in the Case of the Monetary Gold removed from Rome in 1943 is fixed for June 15 at 12 noon.

I have the honour to notify you that Mr. F. A. VALLAT, Deputy Legal Adviser to the Foreign Office, who is at present appearing on behalf of the United Kingdom Government in the hearing concerning the Case of the United Nations Administrative Tribunal, which is now before the Court, is appointed Agent *ad hoc* for the purpose of the hearing on Tuesday in the Case of the Monetary Gold and for the purpose of any discussions with the Vice-President of the Court which may result therefrom. Mr. Vallat is invested with full authority to represent and speak on behalf of Her Majesty's Government in the matter.

I have, etc.

(Signed) G. G. FITZMAURICE.

83. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN<sup>2</sup>

15 juin 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt<sup>3</sup> rendu par la Cour internationale de Justice le 15 juin 1954 en

<sup>1</sup> See No. 80 above.

<sup>2</sup> La même communication a été adressée aux agents des trois autres Parties en cause ainsi qu'aux Membres des Nations Unies et aux autres États admis à ester devant la Cour.

<sup>3</sup> Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1954, pp. 19-35.

l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique):

Veillez agréer, etc.

84. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
D'AFGHANISTAN<sup>1</sup>

Le 21 juin 1954.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

85. LE GREFFIER ADJOINT AU CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
D'ITALIE AUX PAYS-BAS

3 juillet 1954.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Me référant à la correspondance que j'ai eue avec vous en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

Aux termes de l'article 35, paragraphe 3, de son Statut, la Cour fixe la contribution aux frais que doit supporter un État qui est partie en cause mais qui ne contribue pas autrement aux dépenses de la Cour. La situation visée dans cet article est celle de l'Italie, qui a introduit par requête l'affaire de l'or monétaire.

En application de cet article, vu d'une part la pratique de la Cour, et d'autre part les circonstances de l'espèce, compte tenu des dépenses causées par l'examen de l'affaire, la Cour a fixé le montant de la contribution de l'Italie à 4.500 dollars des États-Unis.

En vous notifiant ce qui précède, je vous prie de bien vouloir y donner la suite requise. J'ajoute que la somme en question devrait être versée à New-York, au Bureau des finances du Secrétariat des Nations Unies, auquel j'envoie copie de la présente lettre. Il y aurait avantage à ce que le versement par le Gouvernement italien fût accompagné d'une note se référant à ma lettre.

Veillez agréer, etc.

<sup>1</sup> La même communication a été adressée à tous les autres États admis à ester en justice devant la Cour.

## 86. L'AMBASSADEUR D'ITALIE AU GREFFIER ADJOINT

La Haye, 13 août 1954.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre <sup>1</sup> n° 20769 en date du 3 juillet écoulé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à votre requête, le Gouvernement italien vient de verser au Bureau des finances du Secrétariat des Nations Unies à New-York la somme de 4.500 dollars, à titre de contribution aux dépenses causées par l'examen de l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BENZONI.

---

<sup>1</sup> Voir n° 85 ci-dessus.